

**MAIRIE
DE CHARMEIL**

**PERMIS DE DEMOLIR DELIVRE
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 24/04/2025

N° PD 03060 25 A0001

Par : **COMMUNE DE CHARMEIL**
Demeurant à : **8 Place Robert Chopard - 03110 Charmeil**
Représenté par : **GONZALES Franck**
Pour : **Démolition totale du bâtiment**
Sur un terrain sis à : **2 Place Robert Chopard - 03110 CHARMEIL**
Références cadastrales : **AL0051**

Surface de
plancher :
Nb de logements : 1
Nb de bâtiments : 1
Destination : Habitation

Monsieur le Maire de CHARMEIL

Vu la demande de Permis de Démolir susvisée ;
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 451-1 et suivants, R 421-26 et suivants ;
Vu le Plan local d'urbanisme (révision générale n°1) approuvé le 14/06/2018 par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté et mis à jour le 07/10/2022, le 19/01/2023 et le 06/12/2023, puis modifié par délibération en date du 11/04/2024 ;
Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 3/12/2014 instituant l'obligation de permis de démolir sur la commune de Charmeil

Considérant que le projet respecte le règlement de la zone : UB.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Permis de démolir **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande sus visée.

CHARMEIL, le 30 avril 2025

Le Maire,
Franck GONZALES



Nota : L'attention du pétitionnaire est attirée sur les articles R 1334-22 et R 1334-29-6 du Code de la Santé Publique relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, les propriétaires, pour des immeubles construits avant le 1er juillet 1997 sont tenus préalablement à leur démolition, d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux de démolition.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE :** Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance (en application du décret n°2014-1661 du 29/12/2014) ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.